

Sainte-Foy, le 13 mars 1961.

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT " 534 "

(Règlement " 534 " amendant le règlement "V-267" dit règlement de zonage et de construction.)

Il est proposé et résolu que le règlement " 534 " est et soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit:

10.- Le paragraphe (C) de l'article 33 est remplacé par le suivant:

C) La somme des cours latérales sera au moins égale à la hauteur du bâtiment principal avec un minimum de 15 pieds de chaque côté.

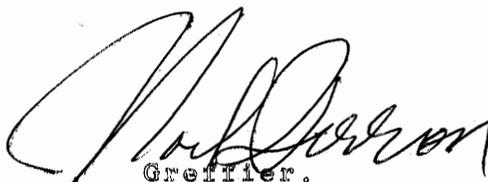
20.- L'article 33 est de nouveau amendé en y ajoutant le paragraphe (F) qui se lit comme suit:

F) Dans les zones RD, le nombre de logements ne doit pas excéder 30 unités à l'acre.

30.- Le plan de zonage annexé au présent règlement "V-267" est amendé en conséquence.

40.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Maire.


Greffier.

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC,
 CITE DE SAINTE-FOY

A TOUS LES INTERESSES

Avis public est par les présentes donné que le Conseil Municipal de la CITE de Sainte-Foy a adopté à sa séance du 13 mars 1961 son règlement "137" amendant l'article 33 du règlement "V-187" dit règlement de zonage et de construction.

Que ledit règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin le 4 avril 1961.

Que copie dudit règlement a été déposée au bureau de zonage où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force quinze jours après le présent avis.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 14ième jour d'avril 1961.

Noël Ferron, adjoint
 Greffier de la CITE

L'avis ci-dessus a été publié dans le journal
Le Soleil le 18ième
 jour d'avril 1961 conformément à la
 résolution No. 7870

Sainte-Foy, ce
 1961.

18ième jour d'avril

Noël Ferron
 Greffier.